

Arrêt

n° 67 723 du 30 septembre 2011
dans les affaires x et x

En cause : x et x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 décembre 2010 par x, ci-après dénommé « le premier requérant » ou « la première partie requérante », et x, ci-après dénommé « le second requérant » ou « la seconde partie requérante », qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 14 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par L. JANSSEN, agissant en qualité de tuteur, et par Me V. DOCKX, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux cousins qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Le fondement de leurs demandes d'asile reposent sur les mêmes faits. Par ailleurs, la motivation des deux décisions est similaire et les deux requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des décisions attaquées. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous êtes musulman, sans affiliation politique. Vous êtes aujourd'hui âgé de 16 ans.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 28 septembre 2009, vous vous rendez, en compagnie de votre cousin [B. S. D.] (CGRA, [...]), au stade du 28 septembre où une manifestation était organisée. Lorsque les forces de l'ordre sont arrivées au stade et ont commencé à réprimer les manifestants, vous avez tenté de prendre la fuite. Dans votre fuite, vous avez été interpellés par des militaires qui ont procédé à votre arrestation. Votre cousin et vous avez été conduits au camp Alpha Yaya où vous avez été placés en détention jusqu'au 30 octobre 2009. A cette date, vous avez pu vous évader grâce à un arrangement conclu entre votre oncle et un militaire. Ce dernier vous a conduit à Sangoya chez votre oncle et lui a conseillé de vous faire quitter le pays en raison des risques que vous encouriez dans le cas où les autorités remettaient la main sur vous. Votre oncle a ainsi entrepris les démarches en vue de votre départ vers la Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le 6 novembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il nous faut relever dans vos propos plusieurs éléments d'incohérence quant au déroulement de la journée du 28 septembre 2009.

Ainsi, vous avez déclaré être parti de votre domicile le 28 septembre 2009 à 9 heures du matin et vous être dirigé vers le stade où vous seriez arrivé vers 10 heures du matin. Selon vos dires, lorsque vous avez commencé votre marche vers le stade à 9 heures du matin, il n'y avait pas une grande foule dans les rues (CGRA, p.9). Pour parvenir au stade, vous seriez notamment passé par Bambeto et par un grand rond-point dont vous auriez oublié le nom (CGRA, p.10). Toujours selon vos propos, vous n'auriez vu que quelques représentants des forces de l'ordre parmi le cortège des manifestants qui se dirigeait vers le stade et ces derniers n'auraient pas malmené de manifestants avant 11 heures lors de leur entrée dans le stade (CGRA, pp.10-11). Or, vos propos sur ce point ne sont pas crédibles car ils ne correspondent pas aux informations dont nous disposons sur le déroulement des événements ce jour-là. En effet, il ressort des informations à notre disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que dès le petit matin, des dizaines de milliers de personnes se massaient dans les rues en direction du stade. Il ressort de ces mêmes informations que dès le matin, les forces de sécurité ont tenté d'empêcher les manifestants de se rendre au stade et qu'elles ont, pour ce faire, usé de la violence contre la population. Toujours selon les informations dont nous disposons, les forces de l'ordre ont ainsi usé de la violence en plusieurs points du cortège pour empêcher les manifestants d'acheminer vers le stade, blessant et tuant certains d'entre eux. Au rond-point de Hamdalaye notamment, des grenades lacrymogènes ont été lancées sur les manifestants par des policiers anti-émeutes. Quand bien même vous n'étiez pas exactement aux endroits où ces actes de violence ont été observés, vous auriez dû, à tout le moins, pouvoir en parler. Ainsi, que vous dites qu'il y avait peu de monde dans les rues, que vous n'avez vu que quelques représentants des forces de l'ordre avant votre arrivée au stade et que vous n'avez rien observé d'inhabituel sur votre parcours jusqu'au stade empêche d'emporter notre conviction sur le fait que vous ayez été au nombre des manifestants marchant dans les rues de Conakry vers le stade du 28 septembre et que vous ayez ensuite été présent dans le stade lorsque les forces de l'ordre ont usé de violence à l'encontre des manifestants.

Notre conviction selon laquelle vous n'étiez pas dans le stade à l'occasion de la manifestation du 28 septembre 2009 est encore renforcée par vos déclarations selon lesquelles il n'y avait pas beaucoup de monde dans le stade lorsque vous y êtes arrivé, avec votre cousin, à 10 heures du matin (CGRA, p.11). Sur ce point, vos déclarations sont contredites par les informations mises à notre disposition selon lesquelles, dès le petit matin, des milliers de personnes ont convergé vers le stade pour participer à la manifestation et qu'entre 7 heures et 9 heures déjà, des centaines de personnes se trouvaient devant l'entrée principale du complexe sportif. Notons également que selon nos informations, les portes du stade n'ont été ouvertes que vers 10h30. Vos propos selon lesquels vous auriez été à l'intérieur du

stade à 10 heures peuvent ainsi être remis en question (voir les informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'on accède directement à l'intérieur du stade après avoir passé le portail principal (CGRA, p.11). Vous avez aussi affirmé qu'à part le terrain de foot et la piste d'athlétisme qui l'entoure, il n'y avait pas d'autre terrain de sport dans l'enceinte du sport (CGRA, p.11). Or, selon nos informations, les déclarations que vous avez faites ne correspondent pas à la réalité de l'infrastructure dans laquelle se trouve le stade du 28 septembre. Ainsi, à la lecture des informations jointes au dossier administratif, il apparaît que le portail principal d'entrée donne accès à un complexe sportif mais pas directement au stade. Cet élément permet encore de douter de vos propos selon lesquels vous étiez à l'intérieur du stade et que vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009.

De ce qui précède, il n'est pas possible d'établir votre présence le 28 septembre 2009 dans les rues de Conakry dans un premier temps et dans le stade dans un second temps. Par conséquent, il est possible de douter également de l'arrestation et la détention dont vous prétendez avoir été la victime ce jour-là.

En ce qui concerne cette détention, une contradiction a été relevée entre vos propos et ceux de votre cousin, [B. S. D.] (CGRA, [...]). Ainsi, votre cousin a affirmé que pendant votre incarcération au camp Alpha Yaya, vous ne sortiez de votre cellule qu'à une seule reprise chaque jour, à l'occasion du repas que vous preniez dans la cour de la prison (CGRA, [...], p.18). Or, vous avez quant à vous prétendu que vous preniez vos repas dans une petite salle qui ressemble à un bureau (CGRA, p.14). Confronté à cette contradiction dans vos propos respectifs, vous avez tenté de fournir une explication qui n'a pas emporté notre conviction (CGRA, p.17).

Notons pour finir que les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté un document du service tracing de la Croix-Rouge établissant que vous avez fait les démarches en vue de retrouver votre oncle. Ce document ne permet aucunement d'établir la crédibilité des déclarations que vous avez faites et ne justifie donc pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne. Vous n'avez présenté aucun autre élément de preuve ou aucun commencement de preuve, ni de votre identité, ni des faits invoqués à la base de la présente demande.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

En ce qui concerne le second requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous êtes musulman, sans affiliation politique. Vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 28 septembre 2009, vous vous rendez, en compagnie de votre cousin [K. D.]o (CGRA, [...]), au stade du 28 septembre où une manifestation était organisée. Lorsque les forces de l'ordre sont arrivées au stade et ont commencé à réprimer les manifestants, vous avez tenté de prendre la fuite. Dans votre fuite, vous avez été interpellés par des militaires qui ont procédé à votre arrestation. Votre cousin et vous avez été conduits au camp Alpha Yaya où vous avez été placés en détention jusqu'au 30 octobre 2009. A cette date, vous avez pu vous évader grâce à un arrangement conclu entre votre oncle et un militaire. Ce dernier vous a conduit à Sangoya chez votre oncle et lui a conseillé de vous faire quitter le pays en raison des risques que vous encouriez dans le cas où les autorités remettaient la main sur vous. Votre oncle a ainsi entrepris les démarches en vue de votre départ vers la Belgique et vous avez introduit votre demande d'asile le 6 novembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il nous faut relever dans vos propos plusieurs éléments d'incohérence quant au déroulement de la journée du 28 septembre 2009.

Ainsi, vous avez déclaré être parti de votre domicile le 28 septembre 2009 à 9 heures du matin et vous être dirigé vers le stade où vous seriez arrivé vers 10 heures du matin. Selon vos dires, pour parvenir au stade, vous seriez notamment passé par le rond-point de Bambeto et le rond point de Hamdalaye (CGRA, p.11). Toujours selon vos propos, vous n'avez vu aucun représentant des forces de l'ordre parmi le cortège des manifestants qui se dirigeait vers le stade et vous n'avez rien vu d'inhabituel sur votre parcours jusqu'au stade (CGRA, p.12). Or, vos propos sur ce point ne sont pas crédibles car ils ne correspondent pas aux informations dont nous disposons sur le déroulement des événements ce jour-là. En effet, il ressort des informations à notre disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que dès le matin les forces de sécurité ont tenté d'empêcher les manifestants de se rendre au stade et qu'elles ont, pour ce faire, usé de la violence contre la population. Selon les informations dont nous disposons, les forces de l'ordre ont ainsi usé de la violence en plusieurs points du cortège pour empêcher les manifestants d'acheminer vers le stade, blessant et tuant certains d'entre eux. Au rond-point de Hamdalaye notamment, des grenades lacrymogènes ont été lancées sur les manifestants par des policiers anti-émeutes. Quand bien même vous n'étiez pas exactement aux endroits où ces actes de violence ont été observés, vous auriez dû, à tout le moins, pouvoir en parler. Ainsi, que vous n'ayez pas vu le moindre représentant des forces de l'ordre avant votre arrivée au stade et que vous n'ayez rien observé d'inhabituel sur votre parcours jusqu'au stade empêche d'emporter notre conviction sur le fait que vous ayez été au nombre des manifestants marchant dans les rues de Conakry vers le stade du 28 septembre et que vous ayez ensuite été présent dans le stade lorsque les forces de l'ordre ont usé de violence à l'encontre des manifestants.

Notre conviction selon laquelle vous n'étiez pas dans le stade à l'occasion de la manifestation du 28 septembre 2009 est encore renforcée par vos déclarations selon lesquelles il n'y avait pas beaucoup de

monde dans le stade lorsque vous y êtes arrivé, avec votre cousin, à 10 heures du matin (CGRA, p.13). Sur ce point, vos déclarations sont contredites par les informations mises à notre disposition selon lesquelles, dès le petit matin, des milliers de personnes ont convergé vers le stade pour participer à la manifestation et qu'entre 7 heures et 9 heures déjà, des centaines de personnes se trouvaient devant l'entrée principale du complexe sportif. Notons également que selon nos informations, les portes du stade n'ont été ouvertes que vers 10h30. Vos propos selon lesquels vous auriez été à l'intérieur du stade à 10 heures peuvent ainsi être remis en question (voir les informations jointes au dossier administratif).

Dans ces conditions et vu la foule présente, il est fort étonnant également qu'à la question de savoir ce que vous voyiez à l'intérieur du stade après y avoir pénétré, vous avez spontanément décrit les goals, les bancs de touche et les tribunes, plutôt que l'ambiance qui régnait dans le stade du fait des milliers de personnes participant à la manifestation (CGRA, p.13).

Par ailleurs, il apparaît dans vos déclarations que vous prétendez qu'on accède directement à l'intérieur du stade après avoir passé le portail principal (CGRA, p.16). Or, selon nos informations, les déclarations que vous avez faites ne correspondent pas à la réalité de l'infrastructure dans laquelle se trouve le stade du 28 septembre. Ainsi, à la lecture des informations jointes au dossier administratif, il apparaît que le portail principal d'entrée donne accès à un complexe sportif mais pas directement au stade. Cet élément permet encore de douter de vos propos selon lesquels vous étiez à l'intérieur du stade et que vous avez participé à la manifestation du 28 septembre 2009.

De ce qui précède, il n'est pas possible d'établir votre présence le 28 septembre 2009 dans les rues de Conakry dans un premier temps et dans le stade dans un second temps. Par conséquent, il est possible de douter également de l'arrestation et la détention dont vous prétendez avoir été la victime ce jour-là.

En ce qui concerne cette détention, une contradiction a été relevée entre vos propos et ceux de votre cousin, [K. D.] (CGRA, [...]). Ainsi, vous avez affirmé que pendant votre incarcération au camp Alpha Yaya, vous ne sortiez de votre cellule qu'à une seule reprise chaque jour, à l'occasion du repas que vous preniez dans la cour de la prison (CGRA, p.18). Or, votre cousin a quant à lui affirmé que vous preniez vos repas dans une petite salle qui ressemble à un bureau (CGRA, [...], p.14). Confronté à cette contradiction dans vos propos respectifs, votre cousin a tenté de fournir une explication qui n'a pas emporté notre conviction (CGRA, [...], p.17).

Notons pour finir que les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté un document du service tracing de la Croix-Rouge établissant que vous avez fait les démarches en vue de retrouver votre oncle. Ce document ne permet aucunement d'établir la crédibilité des déclarations que vous avez faites et ne justifie donc pas qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne. Vous n'avez présenté aucun autre élément de preuve ou aucun commencement de preuve, ni de votre identité, ni des faits invoqués à la base de la présente demande.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration ainsi que du devoir de prudence. Elles soulèvent également l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En substance, les parties requérantes estiment qu'il résulte clairement de leur récit qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, elles craignent d'être persécutées ou risquent de subir une atteinte grave.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent également l'annulation des décisions et le renvoi des affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « pour qu'une instruction adéquate puisse être effectuée, ainsi que des investigations complémentaires quant aux développements récents de la situation sécuritaire en Guinée ».

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante annexe de nombreux documents à son recours, à savoir une déclaration publique d'Amnesty International du 26 février 2010 intitulée « Guinée. Amnesty International défend son rapport face aux critiques du gouvernement français », le document du 7 décembre 2010 intitulé « Conseil aux voyageurs Guinée », émanant du Service public fédéral des Affaires étrangères et tiré du site Internet « Diplomatie.belgium.be », un article d'Amnesty International du 3 décembre 2009 intitulé « Guinée. Des preuves font état d'arrestations, de harcèlements et de détentions illégales imputables aux forces de sécurité », un extrait intitulé « Guinea » sur l'Afrique dont les sources et la date ne sont pas indiquées, le rapport consacré à la Guinée et extrait du « World report 2010 - Events of 2009 » de Human Rights Watch, un article du 1^{er} décembre 2010 tiré d'Internet et intitulé « Le rapport de Human Rights Watch du 29 novembre 2010 en intégralité », un communiqué d'Amnesty International sur l'évolution de la situation en Guinée se référant au rapport d'Amnesty International de 2009, un résumé et des recommandations de décembre 2009 émanant de Human Rights Watch et présentés dans un document intitulé « Un lundi sanglant », un rapport de 2009 sur les Droits de l'Homme en Guinée rédigé

par le Département d'Etat des Etats-Unis, différents articles de *Human Rights Watch* intitulés « *Guinée : Le massacre et les viols perpétrés dans un stade de Conakry constituent vraisemblablement des crimes contre l'humanité* » (17 décembre 2009), « *Guinée : Les forces de sécurité doivent cesser les attaques violentes contre les manifestants* » (29 septembre 2009), « *Guinée : Le massacre du 28 septembre était prémédité* » (27 octobre 2009), « *Guinée : La junte au pouvoir viole les droits humains* » (8 juillet 2009), le rapport du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») du 11 décembre 2009, actualisé au 18 février 2010 et consacré à la « *Situation sécuritaire* » en Guinée, un article du 17 novembre 2010, mis à jour le 18 novembre 2010, publié sur le *site web* du journal *Le Monde* et intitulé « *Guinée : état d'urgence décrété après la poursuite des heurts* », un article du 17 novembre 2010 intitulé « *La Guinée décrète l'Etat d'urgence* » et publié sur le *site web* *levif.mnews.be*, un article intitulé « *Guinée : l'état d'urgence a été décrété* » publié sur le *site web* *bbc.co.uk/french*, un avis du 18 novembre 2010 du ministère français des Affaires étrangères et européennes, intitulé « *Proclamation de l'état d'urgence* », un article du 26 octobre 2010, signé Abdourahmane, intitulé « *Guerre civile et violences ethniques : Tous les « ingrédients » réunis en Guinée* », et publié sur le *site web* *ferloo.com*, un article du 23 novembre 2010, intitulé « *Guinée La division ethnique, instrument politique* » et publié sur le *site web* *cetri.be*, un second article du 19 novembre 2010 de V. Duhem, intitulé « *Violences en Guinée : l'armée accusée d'attiser les tensions ethniques* » et publié sur le *site web* *afrik.com* ainsi que le rapport de *Human Rights Watch* d'août 2006 [volume 18, n° 7(A)] consacré à la Guinée et intitulé « *Le côté pervers des choses* ».

Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ces documents ainsi que la photocopie des notes prises par l'avocate des requérants lors de leur audition au Commissariat général, sont valablement produits par les parties requérantes pour étayer la critique des décisions attaquées qu'elles formulent dans leurs requêtes. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5.2 La partie défenderesse a transmis au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation, à savoir un rapport du 8 novembre 2010 sur la situation actuelle des Peuhl en Guinée, actualisé au 18 mars 2011, ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « *Situation sécuritaire* » en Guinée (dossier de la procédure, pièces 21 et 28).

5.2.1 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.2.2 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

5.2.3 Les rapports précités ont trait en partie à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

5.2.4 Dans la mesure où ces deux rapports se réfèrent à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur accorder la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Elle relève à cet effet diverses divergences entre leurs déclarations et les informations qu'elle a recueillies concernant le déroulement de la journée du 28 septembre 2009 à Conakry au cours de laquelle les forces de l'ordre ont commis de nombreux massacres et violations des droits humains ; elle souligne également une contradiction entre les déclarations respectives des requérants au sujet de leur détention. Elle relève encore que leur récit n'est étayé par aucun élément probant. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement l'examen de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Le Conseil constate que, malgré des auditions relativement longues des requérants au Commissariat général, plusieurs éléments importants de leur récit n'ont pas été suffisamment approfondis au cours de ces auditions ou n'ont pas été abordés de manière suffisamment concrète compte tenu de la minorité des requérants. Or, le Conseil estime que des éclaircissements sur ces différents points sont nécessaires pour apprécier la crédibilité des déclarations des requérants ainsi que le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'ils risquent de subir en cas de retour en Guinée : il en va notamment ainsi des incidents qui ont jalonné le trajet qu'ils ont suivi à Conakry depuis leur domicile jusqu'au stade du 28 septembre, des graves événements qui se sont déroulés dans ce stade et à ses abords, alors qu'ils déclarent avoir été sur place, et de leur détention d'un mois au camp Alpha Yaya.

6.3 Le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile des requérants, ce qui implique au minimum une nouvelle audition de ces derniers portant sur les différents aspects très concrets de leur récit mentionnés au point 6.2, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions (CG : 0918376 et CG : 0918377) rendues le 4 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme F. BONNET greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

M. WILMOTTE